PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant enregistrement
Société ERODE
Commune de Verberie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 26 septembre 2022, complétée les 10, 18 et 21 octobre 2024 par courriels, par la société ERODE, sise Chemin des Remises, 60 410 Verberie, en vue de la régularisation administrative d'une installation de traitement de surface à bains cyanurés sur le territoire de la commune de Verberie (60) ;

Vu le rapport de recevabilité du 8 novembre 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant prorogation du délai pour statuer de la demande d'enregistrement en vue de la régularisation administrative d'une installation de traitement de surface à bains cyanurés de la société ERODE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'absence d'observation du public entre la date d'ouverture de la consultation le jeudi 19 décembre 2024 et la date de la fermeture de la consultation du public le jeudi 16 janvier 2025 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site du 20 mars 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Verberie sur la proposition d'usage futur du site du 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Politique et Police de l'eau, du Service, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale Territoriale de l'Oise, du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis du service du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Oise du 10 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 6 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

2. Les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières en complétant et renforçant le dernier alinéa du c) de l'article 14 pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment les tiers et l'environnement ;

3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;

6. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ERODE, dont le siège social est situé, Chemin des Remises, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2022, complétée les 10, 18 et 21 octobre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Verberie (60 410) et sur les parcelles du plan local d'urbanisme de cette commune. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2565-1b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mis en œuvre : b) De cyanure, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	Cuve (A6) : 80 litres Cuve (A9) : 200 litres Cuve (A15) : 220 litres Cuve (B28) : 80 litres Cuve (B32) : 200 litres Cuve (B36) : 120 litres **Volume total des bains cyanurés : 900 litres**

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Verberie	AO	46, 47, 64, 65, 66, 126 et 136

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2022, complétée les 10, 18 et 21 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement du c) de l'article 14 « Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour la protection des tiers et l'environnement, les prescriptions du dernier alinéa du c) de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ci-après :

> « *L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)* » ;

sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Le site est équipé de 2 bâches incendie de capacité unitaire de 210 m³.
Le besoin en eau requis pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures est reparti comme suit :

- site (D9) : 210 m³/h ;
- bâtiment extérieur au site localisé au sud : 30 m³/h.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 **Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verberie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ERODE
Le sous-préfet de Senlis
Le maire de la commune de Verberie
Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie
Le maire de la commune de Saint-Sauveur
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement, s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France